



Santé et

Art

Une publication
de Culture & Démocratie

Code
de déontologie
de l'artiste
intervenant en
milieux d'accueil,
d'aide et de soins

Ont participé à la rédaction de ce code et à son actualisation : Laurent Bouchain, Nico Castiaux, Martine Delrée, Aurélie Ehx, José Groswasser, Georgette Hendrijckx, Sophie Jassogne, Marie Koerperich, Monique Lepomme, Renelde Liégeois, Florence Masson, Sophie Nollet, Anne Pardou, Julie Pélicand, Marie Poncin, Dominique Van Gheem, Inghe Van den Borre, Catherine Vanandruel, Fabienne Vanderick
Coordination : Culture & Démocratie

Avec le soutien
de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
de la Commission communautaire
française et du réseau Canal-Santé



Commission Art et santé de Culture & Démocratie
Rue Émile Féron, 70 – 1060 Bruxelles

Éditeur responsable : Baptiste De Reymaeker
Production : Culture & Démocratie asbl



Illustrations réalisées par des enfants hospitalisés
à l'HUDERF dans le cadre d'ateliers en chambre
animés par Véro, plasticienne au sein
de l'asbl Le Pont des Arts.



Première édition 2008, revue et corrigée en 2015
Maquette et mise au net : Muriel Logist
Impression : Michel Bertulot et son équipe

Culture & Démocratie asbl

Rue Émile Féron, 70
1060 Bruxelles
Tél : 02/502 12 15
Courriel : info@cultureetdemocratie.be
Site : www.cultureetdemocratie.be
Contact : Baptiste De Reymaeker et Hélène Hiessler



Code de déontologie de l'artiste intervenant en milieux d'accueil, d'aide et de soins

Préambule

Ce code de déontologie définit les principes éthiques de l'artiste professionnel intervenant en milieux d'accueil, d'aide et de soins.

Il est le fruit d'une réflexion d'un groupe de travail pluridisciplinaire composé principalement d'artistes et de soignants. L'utilisation partielle ou intégrale de son contenu se fera dans l'esprit de la commission Art et santé.

Il s'inscrit dans la continuité des actions menées par la commission Art et santé qui a pour objectif d'encourager le développement durable et professionnel des liens entre l'art et la santé.

L'artiste intervenant en milieux d'accueil, d'aide et de soins a une pratique artistique réelle dans une ou plusieurs disciplines : musique, arts plastiques, théâtre, chant, conte, danse, écriture, etc. Il est conscient qu'il devra adapter sa pratique aux milieux dans lesquels il intervient.

Par milieux d'accueil, d'aide et de soins, on entend les institutions qui veillent à l'accompagnement des personnes fragilisées : hôpitaux, cliniques, institutions psychiatriques, maisons de repos et de soins, centres de réadaptation, maisons médicales, centres d'accueil pour enfants, etc.

Introduction

Intervenir comme artiste en milieux d'accueil, d'aide et de soins implique une attitude prudente et respectueuse de la personne et de l'institution. Ce code précise des valeurs et devoirs qui doivent guider la pratique de l'artiste.

L'adhésion à ce code, aux recommandations internationales et aux lois et règlements en vigueur¹ témoigne d'une démarche professionnelle.

I. L'artiste

La démarche de l'artiste en milieux d'accueil, d'aide et de soins sera toujours celle d'un artiste. Il intervient uniquement dans le cadre de sa compétence.

Il respecte le travail des équipes soignantes, dans un esprit de collaboration et de confiance. Il adapte son intervention aux situations, aux personnes rencontrées et aux spécificités de l'institution qui l'accueille.

En plus de sa formation artistique, il est sensibilisé à l'intervention en milieux d'accueil, d'aide et de soins et s'inscrit dans un processus de réflexion continue.

II. Le bénéficiaire et ses proches

L'artiste propose de partager une activité artistique avec le bénéficiaire et ses proches.

Il ne s'impose pas et respecte le choix du bénéficiaire et de ses proches.

Il s'interdit toute ingérence et s'abstient de tout jugement quels que soient l'âge, les croyances, l'origine, les cultures, le mode de vie, le sexe, etc.

Toute information, toute question, toute demande d'avis venant du bénéficiaire ou de ses proches et dépassant le cadre de son activité professionnelle sera transmise aux personnes compétentes.

¹ Notamment la charte des droits de l'enfant malade (adoptée par le Parlement de la Communauté française de Belgique le 9 décembre 2003), les dispositions sur le secret professionnel (définies par l'article 458 du Code pénal), les lois relatives à la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992, modifiée par la loi du 11 décembre 1998) et aux droits du patient (loi du 22 août 2002).

Il n'accepte aucune rémunération de la part du bénéficiaire ou des personnes qui l'accompagnent.

Dans le cadre de la loi sur la protection des patients et des réalités institutionnelles, il définit au préalable avec le bénéficiaire quel sera le statut des œuvres produites lors de l'activité artistique.

III. Les équipes soignantes et l'institution

L'activité artistique, centrée sur le bénéficiaire et ses proches, est organisée avec l'accord de l'institution où elle se déroule.

L'artiste s'assure qu'il a reçu toute information utile pour le déroulement harmonieux de l'activité et la protection de la personne.

Il est tenu de respecter les règles du secret professionnel et de la confidentialité du lieu dans lequel il intervient.

Il collabore avec l'institution dans un esprit de confiance. En cas de situation difficile, il fera appel à l'équipe soignante ou au référent désigné.

Il s'engage à respecter l'organisation du lieu (règlements d'ordre intérieur, horaires, sécurité et hygiène...).

Préalablement à son intervention, il signe avec l'institution une convention qui définit d'un commun accord les termes et le cadre de travail.

Le 26 mars 2015